

Bruxelles, le 25 novembre 2022
(OR. en)

14975/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0176(COD)**

**CODEC 1779
PECHE 469
PE 133**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) N° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 21 au 24 novembre 2022)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

Dans ce contexte, le rapporteur, M. Pierre KARLESKIND (RE, FR), a présenté, au nom de la commission de la pêche (PECH), un amendement de compromis (amendement 9) à la proposition de règlement visée en objet et deux amendements (amendements 10 et 11) à la résolution législative contenant des déclarations. Ces amendements avaient été approuvés au cours des contacts informels visés ci-dessus. Aucun autre amendement n'a été déposé.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 22 novembre 2022, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 9) à la proposition de règlement visée en objet ainsi que les amendements 10 et 11 à la résolution législative. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note².

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions avaient préalablement convenu. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en caractères gras et italiques, les passages supprimés par le signe "■".

P9_TA(2022)0395

Politique commune de la pêche (PCP): restrictions d'accès aux eaux de l'Union

Résolution législative du Parlement européen du 22 novembre 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union (COM(2021)0356 – C9-0254/2021 – 2021/0176(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0356),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0254/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 septembre 2021¹,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 12 octobre 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission du développement régional,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A9-0206/2022),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen et de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;
 3. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;
 4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 517 du 22.12.2021, p. 123.

P9_TC1-COD(2021)0176

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 novembre 2022 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 ■ en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C 517 du 22.12.2021, p. 123.

² Position du Parlement européen du 22 novembre 2022.

considérant ce qui suit:

- (1) Les navires de pêche de l'Union jouissent d'une égalité d'accès aux eaux et aux ressources de l'Union, sous réserve des règles de la politique commune de la pêche (PCP).
- (2) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ prévoit des dérogations à la règle d'égalité d'accès.
- (3) Conformément à ce règlement, les États membres sont autorisés à limiter la pêche aux navires de pêche opérant traditionnellement dans les eaux situées à moins de 12 milles marins de leur ligne de base à partir des ports de la côte adjacente.
- (4) Les États membres sont également autorisés à limiter l'accès aux eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, premier alinéa ■ , du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux navires immatriculés dans les ports de ces régions.
- (5) Les règles en vigueur limitant l'accès aux ressources comprises dans la zone des 12 milles marins des États membres ont contribué à la conservation en restreignant l'effort de pêche dans la partie la plus sensible des eaux de l'Union. Ces règles ont également préservé les activités de pêche traditionnelle dont le développement économique et social de certaines communautés côtières est largement tributaire.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (6) Les règles en vigueur restreignant l'accès aux ressources biologiques de la mer autour des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont contribué à la préservation de l'économie locale de ces régions, compte tenu de leur situation structurelle, sociale et économique.
- (7) Les dérogations existantes concernant les restrictions d'accès aux eaux de l'Union expireront le 31 décembre 2022. Il convient toutefois de proroger ces dérogations pour une période de dix ans au-delà de cette date, afin d'assurer la continuité des mesures de protection en vigueur et d'éviter de perturber l'équilibre atteint depuis l'introduction de ce régime spécial. Ces dérogations font partie intégrante de la PCP et la durée ainsi que le champ d'application de la prorogation peuvent être révisés dans le cadre de toute révision de la PCP.
- (8) Conformément à l'article 510 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part¹, un réexamen de la mise en œuvre de la rubrique cinq dudit accord, y compris les dispositions relatives à l'accès aux eaux, doit être effectué quatre ans après la fin de la période d'ajustement, qui se termine le 30 juin 2026.

¹ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

- (9) Il convient que la Commission fasse rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application des règles générales en matière d'accès aux eaux visées à l'article 5 du règlement (UE) n° 1380/2013 avant l'expiration des dérogations. Ce rapport devrait être présenté au plus tard le 30 juin 2031.
- (10) Il convient de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 1380/2013 à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Ladite annexe devrait également être modifiée à la suite d'une demande conjointe de l'Italie et de la Grèce concernant l'accès des navires de pêche italiens à la zone des 6 à 12 milles marins des eaux territoriales grecques en mer Ionienne et d'une proposition de la Grèce concernant l'accès des navires de pêche italiens à la zone des 6 à 12 milles marins de la zone économique exclusive (ZEE) grecque, conformément à l'annexe du présent règlement.
- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1380/2013 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1380/2013 est modifié comme suit:

- 1) L'article 5 est modifié comme suit:
 - a) aux paragraphes 2, 3 et 4, la date "31 décembre 2022" est remplacée par la date "31 décembre 2032";
 - b) le paragraphe suivant est ajouté:

"5. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent article au plus tard le 30 juin 2031."
- 2) L'annexe I est remplacée par le texte qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à ■ , le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président/La présidente

ANNEXE

"ANNEXE I

ACCÈS AUX BANDES CÔTIÈRES AU SENS DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2

1. Bande côtière de l'Irlande

a) ACCÈS POUR LA FRANCE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Erris Head north-west Sybil Point west	Démersales	Illimité
	Langoustines	Illimité
2. Mizen Head South Stags South	Démersales	Illimité
	Langoustine	Illimité
	Maquereau	Illimité
3. Stags south Cork south	Démersales	Illimité
	Langoustine	Illimité
	Maquereau	Illimité
	Hareng	Illimité
4. Cork south, Carnsore Point south	Toutes les espèces	Illimité
5. Carnsore Point south, Haulbowline south-east	Toutes les espèces (excepté crustacés et mollusques)	Illimité

b) ACCÈS POUR LES PAYS-BAS

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Stags south	Hareng	Illimité
Carnsore Point South	Maquereau	Illimité

c) ACCÈS POUR L'ALLEMAGNE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Old Head of Kinsale south Carnsore Point south	Hareng	Illimité
2. Cork south Carnsore Point south	Maquereau	Illimité

d) ACCÈS POUR LA BELGIQUE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Cork south Carnsore Point south	Démersales	Illimité
2. Wicklow Head east Carlingford Lough south-east	Démersales	Illimité

2. Bande côtière de la Belgique

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
3 à 12 milles marins	Pays-Bas	Toutes les espèces	Illimité
	France	Hareng	Illimité

3. Bande côtière du Danemark

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte mer du Nord (frontière Danemark/Allemagne, jusqu'à Hanstholm) (6 à 12 milles marins)			
Frontière Danemark/Allemagne, jusqu'à Blåvands Huk	Allemagne	Poissons plats	Illimité
		Crevettes	Illimité
	Pays-Bas	Poissons plats	Illimité
		Poissons ronds	Illimité
Blåvands Huk jusqu'à Bovbjerg	Belgique	Cabillaud	Illimité uniquement du 1 ^{er} juin au 31 juillet
		Églefin	Illimité uniquement du 1 ^{er} juin au 31 juillet
	Allemagne	Poissons plats	Illimité
	Pays-Bas	Plie	Illimité
		Sole	Illimité
	Thyborøn jusqu'à Hanstholm	Belgique	Merlan
Plie			Illimité

			uniquement du 1 ^{er} juin au 31 juillet
--	--	--	--

	Allemagne	Poissons plats	Illimité
		Sprat	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Lieu noir	Illimité
		Églefin	Illimité
		Maquereau	Illimité
		Hareng	Illimité
		Merlan	Illimité
	Pays-Bas	Cabillaud	Illimité
		Plie	Illimité
Sole		Illimité	
Skagerrak (Hanstholm jusqu'à Skagen) (4 à 12 milles marins)	Belgique	Plie	Illimité uniquement du 1 ^{er} juin au 31 juillet
	Allemagne	Poissons plats	Illimité
		Sprat	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Lieu noir	Illimité
		Églefin	Illimité
		Maquereau	Illimité
		Hareng	Illimité
		Merlan	Illimité
	Pays-Bas	Cabillaud	Illimité
		Plie	Illimité

		Sole	Illimité
--	--	------	----------

Kattegat (3 à 12 milles)	Allemagne	Cabillaud	Illimité
		Poissons plats	Illimité
		Langoustines	Illimité
		Hareng	Illimité
Nord de Zeeland jusqu'au parallèle de la latitude passant par le phare de Forsnæs	Allemagne	Sprat	Illimité
Mer Baltique (y compris les Belts, Sound, Bornholm) (3 à 12 milles marins)	Allemagne	Poissons plats	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Hareng	Illimité
		Sprat	Illimité
		Anguille	Illimité
		Saumon	Illimité
		Merlan	Illimité
		Maquereau	Illimité
Skagerrak (4 à 12 milles)	Suède	Toutes les espèces	Illimité
Kattegat (3 à 12 milles) ¹	Suède	Toutes les espèces	Illimité
Mer Baltique (3 à 12 milles)	Suède	Toutes les espèces	Illimité

¹ Mesuré à partir de la côte.

4. Bande côtière de l'Allemagne

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte mer du Nord (3 à 12 milles marins) toutes les côtes	Danemark	Démersales	Illimité
		Sprat	Illimité
		Lançon	Illimité
	Pays-Bas	Démersales	Illimité
		Crevette	Illimité
Frontière Danemark/Allemagne jusqu'à la pointe nord d'Amrum à 54° 43' nord	Danemark	Crevette	Illimité
Côte baltique (3 à 12 milles)	Danemark	Cabillaud	Illimité
		Plie	Illimité
		Hareng	Illimité
		Sprat	Illimité
		Anguille	Illimité
		Merlan	Illimité
		Maquereau	Illimité

5. Bande côtière de la France et des départements d'outre-mer

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique nord-est (6 à 12 milles marins)			
Frontière Belgique/France jusqu'à l'est du département de la Manche (estuaire de la Vire — Grandcamp-les-Bains 49° 23' 30" nord-1° 2' ouest direction nord-nord-est)	Belgique	Démersales	Illimité
		Coquilles St-Jacques	Illimité
	Pays-Bas	Toutes les espèces	Illimité
Dunkerque (2° 20' est) jusqu'au cap d'Antifer (0° 10' est)	Allemagne	Hareng	Illimité uniquement du 1 ^{er} octobre au 31 décembre

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique (6 à 12 milles marins)			
Frontière Espagne/France jusqu'au 46° 08' nord	Espagne	Anchois	Pêche dirigée, illimité uniquement à partir du 1 ^{er} mars au 30 juin
			Pêche pour appât vivant du 1 ^{er} juillet au 31 octobre uniquement
		Sardine	Illimité uniquement du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre

			En outre, les activités portant sur les espèces mentionnées ci-dessus doivent s'exercer conformément aux activités pratiquées au cours de l'année 1984 et dans les limites de ces activités.
Côte méditerranéenne (6 à 12 milles marins)			
Frontière Espagne/cap Leucate	Espagne	Toutes les espèces	Illimité

6. Bande côtière de l'Espagne

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique (6 à 12 milles marins)			
Frontière France/Espagne jusqu'au phare du cap Mayor (3° 47' ouest)	France	Pélagiques	Illimité, conformément aux activités pratiquées au cours de l'année 1984 et dans les limites de ces activités
Côte méditerranéenne (6 à 12 milles marins)			
Frontière France/cap Creus	France	Toutes les espèces	Illimité

7. Bande côtière de la Croatie¹

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Zone de 12 milles marins limitée à la zone maritime relevant de la souveraineté de la Croatie située au nord du parallèle de latitude 45°10' N le long de la côte occidentale de l'Istrie, depuis la limite extérieure des eaux territoriales croates, où ce parallèle touche les terres de la côte occidentale de l'Istrie (cap Grgatov et Funtana)	Slovénie	Espèces démersales et petits pélagiques, y compris la sardine et l'anchois	100 tonnes pour un nombre maximal de 25 navires de pêche dont 5 équipés de chaluts
<p>¹ Le régime susmentionné s'applique à partir de la pleine mise en œuvre de la sentence arbitrale découlant de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre 2009.</p>			

8. Bande côtière des Pays-Bas

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
(3 à 12 milles marins), toute la côte	Belgique	Toutes les espèces	Illimité
	Danemark	Démersales	Illimité
		Sprat	Illimité
		Lançon	Illimité
		Chinchard	Illimité
	Allemagne	Cabillaud	Illimité
		Crevette	Illimité
(6 à 12 milles marins), toute la côte	France	Toutes les espèces	Illimité

9. Bande côtière de la Slovénie¹

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Zone de 12 milles marins limitée à la zone maritime relevant de la souveraineté de la Slovénie située au nord du parallèle de latitude 45°10' N le long de la côte occidentale de l'Istrie, depuis la limite extérieure des eaux territoriales croates, où ce parallèle touche les terres de la côte occidentale de l'Istrie (cap Grgatov et Funtana)	Croatie	Espèces démersales et petits pélagiques, y compris la sardine et l'anchois	100 tonnes pour un nombre maximal de 25 navires de pêche dont 5 équipés de chaluts
<p>¹ Le régime susmentionné s'applique à partir de la pleine mise en œuvre de la sentence arbitrale découlant de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre 2009.</p>			

10. Bande côtière de la Finlande

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Mer Baltique (4 à 12 milles ¹)	Suède	Toutes les espèces	Illimité

¹ 3 à 12 milles autour des îles Bogskär.

11. Bande côtière de la Suède

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Skagerrak (4 à 12 milles marins)	Danemark	Toutes les espèces	Illimité
Kattegat (3 à 12 milles ¹)	Danemark	Toutes les espèces	Illimité
Mer Baltique (4 à 12 milles)	Danemark	Toutes les espèces	Illimité
	Finlande	Toutes les espèces	Illimité

¹ Mesuré à partir de la côte.

12. Bande côtière de la Grèce

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Mer Ionienne 6 à 12 milles marins dans les eaux territoriales grecques	Italie	Céphalopodes	Pas plus de 68 navires
Sud-sud-est de l'île de Crète (à l'est de 26 ° 00' 00" E), 6 à 12 milles marins dans la ZEE grecque		Crustacés	
Sud-sud-est de l'île de Koufonisi, 6 à 12 milles marins dans la ZEE grecque		Démersales	
Sud-sud-ouest de l'île de Kasos, 6 à 12 milles marins dans la ZEE grecque		Grands pélagiques	
Sud-sud-est de l'île de Karpathos, 6 à 12 milles marins dans la ZEE grecque			
Sud-sud-ouest (ouest de 27°59'02.00" E) de l'île de Rhodes, 6 à 12 milles marins dans la ZEE grecque.			

"

Déclaration du Parlement européen et de la Commission sur la situation de la pêche dans la Manche

La Commission et le Parlement européen prennent acte de la situation de la pêche dans la Manche et des préoccupations exprimées par les acteurs locaux et régionaux de la pêche, y compris les pêcheurs, concernant l'utilisation de sennes de fond par de nombreux navires.

La Commission et le Parlement européen encouragent une coopération étroite entre ces parties prenantes et des initiatives de leur part, et invitent les États membres à donner suite, s'il y a lieu, à la présentation de recommandations communes. La Commission assurera le suivi au moyen de mesures, le cas échéant, y compris de mesures techniques, en s'appuyant sur des consultations menées auprès des parties prenantes et sur une évaluation réalisée par les organismes scientifiques compétents, notamment une évaluation des incidences socio-économiques. À cet égard, la Commission veillera à ce qu'un financement soit disponible pour la recherche et les avis scientifiques.

Déclaration de la Commission sur une révision du règlement relatif à la PCP

Si elle envisage une révision du règlement relatif à la PCP, la Commission procédera à une analyse d'impact, conformément aux principes d'amélioration de la réglementation. La Commission mettra à la disposition des colégislateurs l'analyse d'impact au moment où elle publie cette proposition.

À défaut, la Commission envisagera d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la politique commune de la pêche au plus tard en 2032.